



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

MW/PR

### Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

#### Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2010

##### ORDRE DU JOUR :

- 6023 Projet de loi portant modification:
1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
  2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
  3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
  4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
  5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Ali Kaes
- Continuation des travaux

\*

Présents : M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot (en rempl. de M. Claude Haagen), M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Cyrille Goedert, M. Frank Goeders, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

La Commission revient à l'article 22 du projet de loi remplaçant l'article 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, dont le paragraphe (3) tel que proposé prévoit que :

« (3) Tout projet d'aménagement particulier « quartier existant », est élaboré, complété, modifié ou révisé par un urbaniste ou aménageur au sens de la loi du 28 décembre 1988 précitée ou par un homme de l'art répondant aux qualifications prévues respectivement à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel. ».

Il en est de même pour le projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) ; l'article 28 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, remplacé par l'article 23 du projet de loi, prévoit dans son paragraphe (2) que:

« (2) Tout projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que déterminé par l'article 7(2) ou par un homme de l'art, tel que déterminé à l'article 27(3). ».

Or, même si le Conseil d'Etat n'a pas soulevé la question, la Commission estime qu'un problème se pose en pratique en ce qui concerne la compétence des géomètres dans ce domaine. Le problème se situe moins au niveau de leur compétence technique, donc de leur formation, qui peut bien inclure des cours en urbanisme, qu'à celui de leur compétence éthique, dans le sens d'un conflit d'intérêts qui peut naître entre la fonction de géomètre proprement dite et celle d'urbaniste ou d'aménageur que le géomètre exercerait en élaborant un PAP, et en particulier un PAP NQ.

Une contradiction existe entre les deux lois du 25 juillet 2002 y relatives : la première, portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, confère dans son article 2 à cette administration notamment l'attribution « d) sans préjudice des compétences conférées à tous les géomètres officiels, la délimitation et le bornage des limites de propriétés, l'établissement de plans de propriété à joindre aux actes et décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers et les travaux de remembrement urbain et rural lui confiés en vertu des dispositions légales et réglementaires. Toute opération de fixation de nouvelles limites de propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement ou d'échange; e) les travaux en matière d'aménagement du territoire en vertu des dispositions légales et réglementaires; ». Cette attribution consiste donc à exécuter les décisions politiques.

En vertu de la seconde, portant, entre autres, création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel : « L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à une ou plusieurs des activités suivantes, pratiquées sur, au-dessus ou en dessous de la surface terrestre ou marine, seul ou en association avec des membres d'autres professions: [...] 5° l'aménagement foncier, les projets d'exploitation et de réorganisation de la propriété, tant urbaine que rurale, qu'elle concerne le sol ou le bâti; » (cf. article 1).

Ce point est gardé en suspens et sera revu par les auteurs du projet de loi avec les ministres compétents.

Au sujet de l'article 26 du projet de loi qui remplace l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, les Verts s'opposent à l'exigence d'un « intérêt personnel, direct, actuel et certain » pour pouvoir présenter des observations et objections contre un projet d'aménagement particulier, en particulier lorsqu'il s'agit d'un PAP NQ. Chaque citoyen doit avoir le droit démocratique de se prononcer sur l'aménagement de sa localité. En plus, les observations et objections présentées n'ont pas d'effet suspensif sur la procédure, de sorte qu'un éventuel argument basé sur un retardement de la procédure ne saurait être avancé.

Un député estime important de déterminer clairement qui peut agir en justice, mais fait remarquer que la participation des citoyens ici se fait aussi au niveau politique à travers la discussion des décisions prises par le conseil communal en matière d'urbanisme et d'aménagement.

En réponse à l'inquiétude exprimée de voir des personnes présenter des objections en raison d'un intérêt purement commercial, en l'absence de cette exigence d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain, Monsieur le Ministre explique que le projet de loi 6023 prévoit que les diverses zones sont déjà définies au niveau du plan d'aménagement général (PAG) et qu'il n'existe pas de restrictions quant aux personnes qui peuvent formuler des objections au stade du projet d'aménagement général. L'article 7, modifiant l'article 9(1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004, dispose dans son alinéa 2 que : « L'échelle du plan d'aménagement général, le contenu de ses parties graphique et écrite, notamment les définitions des diverses zones, le mode et degré d'utilisation du sol et le pictogramme de la légende-type correspondante, sont arrêtés par règlement grand-ducal. ». En ce qui concerne les a.s.b.l., leurs objections doivent être en relation avec leur objet social, selon les auteurs du projet de loi.

La formulation de l'intérêt dont il faut justifier est d'ailleurs reprise du Conseil d'Etat. En outre, il s'agit d'une notion consacrée par la jurisprudence. L'intention des auteurs du projet de loi est d'assurer une cohérence dans la procédure au niveau des recours et d'empêcher les recours abusifs, dans le contexte de la simplification administrative. Il s'agit d'exprimer la volonté politique de mettre en place un « filtre » contre les abus.

La Commission discute de façon controversée le sujet et y reviendra ultérieurement, en réfléchissant aussi sur le problème de la définition de l'intérêt personnel.

Luxembourg, le 27 juillet 2010

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Ali Kaes